

# Etude réalisée par Robert Mascarell

## NOTE CONTEXTUELLE AU TRAITE DE LISBONNE

Consécutivement au rejet du Traité constitutionnel européen (TCE) par les peuples français et hollandais, le rendant inapplicable, tous les gouvernements européens, de droite comme de gauche, n'ont eu de cesse de faire rentrer par la fenêtre ce que nous avons mis à la porte.

Pour parvenir à leurs fins, ils ont élaboré un texte soi-disant simplifié, dixit Sarkozy, et ils ont décidé de contourner l'obstacle du référendum dans les pays qui le pratiquent et de le faire adopter par les Parlements nationaux, au prétexte que le nouveau texte était différent du Traité constitutionnel.

Il s'agit-là d'une argumentation particulièrement fallacieuse.

Pour en avoir le cœur net, je me suis astreint à étudier minutieusement le traité de Lisbonne. Deux choses sautent aux yeux. Loin d'être simplifié, le traité de Lisbonne est aussi long et beaucoup plus illisible que le TCE. Le traité de Lisbonne est composé du traité sur l'Union européenne (TUE), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de trente-sept protocoles, d'annexes et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

La lecture du traité de Lisbonne est constamment interrompue par des renvois à d'autres textes. Un peu d'opiniâtreté et de temps (ça tombe bien ! je suis retraité) permet d'en venir à bout.

Le 8 novembre 2008, je vous ai envoyé toute les fiches thématiques que j'avais rédigées en 2005 à partir du TCE et j'avais justifié cet envoi avec la précision suivante : « *ce traité garde toute son actualité à travers sa copie conforme : le traité de Lisbonne.* » Ecrivant cela, je m'en remettais à ce que disaient les principaux initiateurs du non de gauche en 2005. Mais au fond de moi, et en dépit de la confiance que j'ai en la perspicacité de leur jugement, je me disais que peut-être ils exagéraient. Que ce ne devait pas être aussi clair que cela.

Eh bien ! je peux affirmer, preuves à l'appui, qu'ils sont même en-dessous de la vérité. Le traité de Lisbonne est la reprise mot pour mot de 999 pour 1000, pour ne pas dire de 9999 pour 10 000, du TCE. Nos tartuffes européens n'ont même pas pris la peine de réécrire le TCE pour dire la même chose.

Et quand ils l'ont réécrit, c'est pour se livrer à de véritables escroqueries intellectuelles. La plus grossière, mais en même temps la plus subtile porte autour du principe de « *concurrence libre et non faussée* ». Ce concept, rappelons-le, a certainement été celui qui a suscité le plus de réprobation chez les peuples européens, français et hollandais, principalement.

Dans le traité de Lisbonne, l'article 3 du TUE qui est la reprise mot pour mot de l'article I-3 du TCE, le passage « *la concurrence est libre et non faussée* » ne figure plus. Bonne nouvelle, direz-vous ! L'escroquerie apparaît bien plus loin dans le traité de Lisbonne. Pour la débusquer, j'ai comparé la lecture de l'article 3 du TUE avec le Protocole n° 27, intitulé « *Sur le marché intérieur et la concurrence* ». Dans ce protocole, on lit dès le premier

alinéa : « *Compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée,.....* ».

J'ai lu et relu l'article 3 du TUE : le mot « concurrence » n'y est jamais mentionné, ni de près ni de loin, a fortiori « non faussée ».

En réalité, les négociateurs européens ont rédigé le Protocole n° 27 en faisant comme si la notion de « concurrence non faussée » existait toujours dans l'article 3 du TUE, ou en oubliant que, pour mieux tromper l'opinion, ils l'avaient fait disparaître de cet article, alors qu'en fait ils ont élaboré le traité de Lisbonne dans le même état d'esprit ultralibéral que celui qui était le leur trois ans plus tôt.

L'autre grande rouerie réside dans l'éparpillement de tous les articles du TCE dans les documents constituant le traité de Lisbonne.

Il n'en reste pas moins que le traité de Lisbonne s'inscrit dans une logique aussi libérale que le TCE. Je n'en veux pour preuve que la reprise mot pour mot de l'article III-148 du TCE, que je tiens pour l'article qui à lui seul condamnait le TCE. Dans le traité de Lisbonne cet article est devenu l'article 60. Il est ainsi rédigé : « *Les États membres s'efforcent de procéder à la **libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire** en vertu des directives arrêtées en application de l'article 59, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.*

*La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet. »*

Au moins, les choses sont claires, le traité de Lisbonne fait obligation de libéraliser, mais il incite même à libéraliser au-delà de la mesure obligatoire.

Autre artifice, dans certains articles le mot « libéralisation » employé dans le TCE est remplacé par le mot « libération ».

Point positif, le traité de Lisbonne n'ayant pas de valeur constitutionnelle, son contenu ne prime pas sur nos textes nationaux, à la différence de ce qui était écrit dans le TCE.

Il est bon de rappeler que le traité de Lisbonne a été élaboré avant que n'éclate la crise des subprimes. A la lumière de cette crise, on mesure mieux combien le traité de Lisbonne est en total décalage avec les besoins. Là où il préconise moins de services publics et de déficits publics, plus de libéralisation, il apparaît au contraire que les Etats sont les plus à même de sauver leur système, et que le fameux carcan des 3 % de déficits publics, maximum autorisé dans le traité de Lisbonne comme dans feu le TCE, est en train de voler en éclats.

En conclusion, j'affirme que Sarkozy, en privant le peuple français d'un référendum, a commis un acte de forfaiture. Le traité de Lisbonne, copie conforme du TCE, est injustifiable. Mais après tout, sur ce point, Sarkozy n'a trompé personne, puisque tout au long de sa campagne électorale il avait prévenu le peuple français qu'il ferait ratifier le texte remplaçant le TCE par la voie parlementaire et non par la voie référendaire. Son escroquerie intellectuelle, c'est qu'il parlait d'un texte qui serait différent et surtout simplifié. Or, c'est le même texte, mais plus complexe d'accès.

Malheureusement, le Parti socialiste s'est prêté aux palinodies de Sarkozy. Par son abstention, contraire à son engagement électoral d'organiser un nouveau référendum si Ségolène Royal avait été élue, il a permis que le traité de Lisbonne soit ratifié dans le dos du peuple français.

Robert Mascarell  
Le 14 décembre 2008

## AGRICULTURE

**COMMENTAIRE DE RM :** Dans le domaine de l'agriculture, le premier objectif cité à l'article **39 du TFUE (ex-III 227 du TCE)** est l'accroissement de la productivité, mais dans un univers de concurrence sauvage, y compris entre pays de l'Union.

L'article **43 du TFUE (ex-III-231)** va même jusqu'à permettre que l'Europe se substitue aux organisations agricoles nationales.

Quant à ceux qui prétendent que ce sont les agriculteurs français qui perçoivent le plus de fonds européens. Il faut leur rappeler que :

1/ 80 % de ces fonds sont perçus par 20 % des plus gros agriculteurs.

2/ Depuis 1957, signature du Traité de Rome, 4 à 5 millions d'exploitations agricoles ont disparu en France.

3/ Aujourd'hui, il en disparaît encore 30 000 par an en France et 200 000 en Europe..



### Article 39 du TFUE

(ex-article 33 TCE)

1. La politique agricole commune a pour but:

a) **d'accroître la productivité de l'agriculture** en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, **notamment de la main-d'oeuvre,**

### Article 43

(ex-article 37 TCE)

1. **La Commission présente des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 1.** Ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

**4. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 1:.....**

## AIDES DE L'ETAT

**COMMENTAIRE DE RM :** Au nom du respect du principe de la concurrence non faussée, les articles **50/2h du TFUE (ex-III-138 du TCE)**, **106/2 du TFUE (ex-III-166-2 du TCE)**, **107/1 du TFUE (ex-III-167-1)**, **108/2 du TFUE (ex-III-168-2)**, **123/1 du TFUE (ex-III-181 du TCE)**, interdisent aux Etats membres, à la banque centrale européenne et aux banques centrales des Etats membres, d'aider les secteurs économiques publics ou privés, en difficultés. Tartuffes, les auteurs du traité de Lisbonne font semblant de ne pas voir que d'ores et déjà de nombreux pays de l'Union européenne sont justement victimes de la concurrence faussée résultant de la politique fiscale, salariale, de protection sociale de nombreux pays, y compris membres de l'Union européenne.

Mais sur ce point, le traité de Lisbonne est silencieux. Les éventuelles mesures d'harmonisation fiscale qui pourraient être adoptées doivent l'être à l'unanimité des Etats membres (article **113 du TFUE**, développé dans la fiche fiscalité). Quant à l'harmonisation des dispositions sociales elle est carrément interdite (article **153 du TFUE**)



### Article 50

(ex-article 44 TCE)

1. Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.

2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment:

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

**h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.**

### Article 106

(ex-article 86 TCE)

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus.

**2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.....**

### Article 107

(ex-article 87 TCE)

**1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.**

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées **sans discrimination liée à l'origine des produits,**

### Article 108

(ex-article 88 TCE)

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

**2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.**

**Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.....**

### Article 123

(ex-article 101 TCE)

**1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit.

# BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

**COMMENTAIRE DE RM :** Non seulement le traité de Lisbonne confirme l'indépendance de la Banque centrale européenne **article 282/3 du TFUE (ex-article I-30 du TCE)**, mais en plus il la décrète également pour les banques centrales nationales **articles 123/1 et 130 du TFUE (ex-III-181 et III-188 du TCE)**. Alors que ce n'était point le cas pour la Banque de France.

Elle définit la politique monétaire avec pour objectif principal de maintenir la stabilité des prix, **article 127 du TFUE (ex-III-177 du TCE)**. Elle n'a aucune mission sur la baisse du chômage, à l'inverse de la banque fédérale des USA.



## Article 123

(ex-article 101 TCE)

**1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres;** l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit.

## Article 127 et article 2 du protocole n° 4

(ex-article 105 TCE)

**1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé «SEBC», est de maintenir la stabilité des prix.** Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. **Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 119.

## Article 130 et article 7 du protocole n° 4

(ex-article 108 TCE)

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, **ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme.** Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

## Article 282

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales (SEBC). La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui constituent l'Eurosystème, conduisent la politique monétaire de l'Union.

2. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci.
3. La Banque centrale européenne a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. **Elle est indépendante** dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance.
4. La Banque centrale européenne adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux articles 127 à 133, à l'article 138 et aux conditions prévues par les statuts du SEBC et de la BCE. Conformément auxdits articles, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.
5. Dans les domaines relevant de ses attributions, la Banque centrale européenne est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.

#### **Article 14 du Protocole n° 4**

##### **Les banques centrales nationales**

- 14.1. Conformément à l'article 131 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec les traités et les présents statuts.....
- ....14.3. Les banques centrales nationales font partie intégrante du SEBC et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de la BCE, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.....

# CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX

**COMMENTAIRE DE RM :** Le préambule de cette charte mêle valeurs universelles et valeurs commerciales : *« l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.*

*...elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. »*

Notons que les personnes sont ravalées au même rang que les marchandises et les capitaux.

Cette charte énonce des principes qu'elle reconnaît et respecte, mais n'institue pas de réels droits fondamentaux article **51/2 de la CDFUE** (ex article **II-111-2 de la CDF**)



## Préambule

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, **l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.**

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et **assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.**

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

## Article 51 de la CDFUE

### Champ d'application

...2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

# CIRCULATION DES CAPITAUX

**COMMENTAIRE DE RM :** Avec l'article **63 du TFUE** (ex-III-156 du TCE), exit la taxe Tobin ! La libre circulation des capitaux constitue l'alpha et l'oméga de l'Europe libérale, article **64/2 du TFUE** (ex-III 157 du TCE).



## **Article 63**

(ex-article 56 TCE)

**1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.**

## **Article 64**

(ex-article 57 TCE)

...2. Tout en s'efforçant de **réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers**, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.....

# COMMISSION EUROPEENNE

## COMMENTAIRE DE RM : Les articles :

- 26 du TFUE (ex-III-130 du TCE), sur le fonctionnement du marché intérieur,
- 31 du TFUE (ex-III-151-5 du TCE), sur l'établissement des tarifs douaniers,
- 42 du TFUE (ex-III-230 du TCE), sur les aides aux exploitations agricoles défavorisées,
- 43 du TFUE (ex-III-231 du TCE), sur la fixation des prix, prélèvements, aides, les possibilités de la pêche
- 66 du TFUE (ex-III-159 du TCE), sur les mouvements de capitaux,
- 70 du TFUE (ex-III-260 du TCE), sur l'évaluation de la mise en oeuvre, par les autorités des États membres, des politiques de l'Union,
- 74 du TFUE (ex-III-263 du TCE), sur des mesures pour assurer une coopération administrative entre les services compétents des États membres et l'Union,
- 75 du TFUE, sur la prévention du terrorisme,
- 76 du TFUE (ex-III-264 du TCE), sur la coopération administrative,
- 78 du TFUE (ex-III-266-3 du TCE), sur l'immigration,
- 81 du TFUE (ex-III-269-3 du TCE), sur le droit de la famille,
- 95 du TFUE (ex-III-240-3 du TCE), sur les transports de marchandises transfrontières,
- 103 du TFUE (ex-III-163 du TCE), sur le contrôle des règles de concurrence,
- 107 du TFUE (ex-III-167 du TCE), sur les aides accordées à certaines régions de l'Allemagne,
- 109 du TFUE (ex-III-169 du TCE), sur les régimes d'aides existant chez les Etats membres,
- 112 du TFUE (ex-III-170-3 du TCE), sur les impositions de taxes à l'importation et à l'exportation,
- 121 du TFUE (ex-III-179-4 du TCE), sur les politiques économiques de chacun des Etats membres,
- 122 du TFUE (ex-III-180 du TCE), sur les aides en cas de catastrophes naturelles,
- 125 du TFUE (ex-III-183 du TCE), sur l'interdiction des aides aux organismes et entreprises publics,
- 126 du TFUE (ex-III-184 du TCE), sur l'évaluation des déficits des Etats membres
- 128 du TFUE (ex-III-186 du TCE), sur l'organisation de la circulation des pièces de monnaies dans l'Union,
- 129 du TFUE (ex-III-187 du TCE), sur le fonctionnement de la Banque Centrale Européenne et des banques centrales nationales,
- 134 du TFUE (ex-III-192 du TCE), sur la composition du comité économique et financier,
- 138 du TFUE (ex-III-196 du TCE), sur la place de l'euro dans le système monétaire international et sur la représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales,
- 140 du TFUE (ex-III-198 du TCE), sur l'accomplissement des obligations des Etats membres pour la réalisation de l'Union économique et monétaire,
- 148 du TFUE (ex-III-206 du TCE), sur la situation de l'emploi,
- 153 du TFUE (ex-III-210 du TCE), sur la situation des travailleurs et sur les conditions d'emploi des étrangers,
- 155 du TFUE (ex-III-212 du TCE), sur la mise en oeuvre des accords sociaux,
- 165 du TFUE (ex-III-282 du TCE), sur l'éducation,
- 166 du TFUE (ex-III-283 du TCE), sur la formation professionnelle,
- 167 du TFUE (ex-III-280 du TCE), sur la culture,
- 168 du TFUE (ex-III-278 du TCE), sur la santé publique,
- 188 du TFUE (ex-III-252 et 253 du TCE), sur les programmes de recherche et de développement technologique,
- 192 du TFUE (ex-III-234 du TCE), sur la politique de l'environnement,
- 203 du TFUE (ex-III-291 du TCE), sur les modalités et procédures d'association entre les pays de l'Union,
- 213 du TFUE (ex-III-320 du TCE), sur l'assistance financière urgente de pays tiers,
- 218 du TFUE (ex-III-325 du TCE), sur la suspension de l'application d'accords internationaux,
- 257 du TFUE (ex-III-359 du TCE), sur la création de tribunaux spécialisés,
- 281 du TFUE (ex-III-381 du TCE), sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

- 289 du TFUE sur les actes juridiques de l'Union,
- 293 du TFUE (ex-III-395 du TCE), sur les possibilités d'amendements des propositions de la Commission,
- 300, 301 et 305 du TFUE, sur la composition du comité économique et social et du comité des régions,
- 308 du TFUE, sur les statuts de la Banque Européenne d'Investissement,
- 315 du TFUE (ex-III-405 du TCE), sur le budget de l'Union,
- 329 du TFUE (ex-III-419 du TCE), sur l'autorisation de coopération renforcée,
- 346 du TFUE (ex-III-436 du TCE), sur la production et le commerce des armes,

illustrent les pouvoirs exorbitants de la Commission européenne, composée de membres non élus. Le point commun à tous ces articles, c'est qu'il y est chaque fois mentionné : « .....*Le Conseil sur proposition de la Commission.....* ». C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la grande quantité de ces articles, je ne les reproduis pas ci-après.

Le plus extraordinaire de ses pouvoirs est que c'est elle seule qui a l'initiative de proposer au Conseil européen, composé d'élus, les lois à voter - article **17/2 du TUE (ex-I-26-2 du TCE)**.

Sous-entendu, si la Commission ne fait pas de propositions, le Conseil européen ne votera pas de lois.

Pire, l'article **293 du TFUE (ex-III-395 du TCE)**, dit que les propositions de la Commission ne peuvent être amendées que par l'unanimité du Conseil européen. Fermez le ban !

Plus extravagant encore, selon l'article **294/9 du TFUE (ex-III-396-9 du TCE)**, les amendements du Conseil, refusés par la Commission, ne pourront être adoptés que par l'unanimité du Conseil.

La Commission peut même, selon l'article **108 du TFUE (ex-III-168 du TCE)**, saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, donc sans passer par les organismes composés d'élus européens, si elle estime qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive.

Il faut dire que, aux termes de l'article **245 du TFUE (ex-III-347 du TCE)**, les membres de la Commission, non élus, sont indépendants vis-à-vis des États membres, qui ne doivent même pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.



### **Article 17 du TUE**

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

**2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque les traités le prévoient.**

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des **personnalités offrant toutes garanties d'indépendance**.

La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, **les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme**. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.....

#### **Article 108 du TFUE**

(ex-article 88 TCE)

**1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.**

**2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.**

**Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.....**

#### **Article 245 du TFUE**

(ex-article 213 TCE)

**Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche.....**

#### **Article 293 du TFUE**

(ex-article 250 TCE)

1. Lorsque, en vertu des traités, **le Conseil statue sur proposition de la Commission**, le Conseil ne peut amender la proposition que statuant à l'unanimité, sauf dans les cas visés à l'article 294, paragraphes 10 et 13, aux articles 310, 312, 314 et à l'article 315, deuxième alinéa.

2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte de l'Union.

#### **Article 294 du TFUE**

(ex-article 251 TCE)

**.....9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.....**

# COMPETENCES

**COMMENTAIRE DE RM** : Compétences exclusives de l'UE sur : douane, concurrence, commerce, monnaie - articles **2 et 3 du TFUE** (ex- **I-12-1 et I-13 du TCE**).

Compétences partagées Etats/UE, dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne – article **2/2 du TFUE** (ex-**I-12-2 du TCE**) : marché intérieur (sauf règles de concurrence), social, cohésion territoriale, agriculture, environnement, consommation, transports, énergie, sécurité, justice – **article 4 du TFUE** (ex-**I-14 du TCE**).

Compétences complémentaires (en appui seulement à la compétence des Etats) : santé, industrie, culture, tourisme, éducation **article 6 du TFUE** (ex-**I-17 du TCE**).

En revanche, en matière de droits fondamentaux, l'**article 51 de la CDFUE** (ex-II-111 du TCE) ne confère aucune compétence nouvelle à l'UE.



## Article 2 du TFUE

1. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union.

2. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par le présent traité, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

4. L'Union dispose d'une compétence, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, pour définir et mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine.

## Article 3 du TFUE

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:

- a) l'union douanière;
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

#### **Article 4 du TFUE**

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:
  - a) le marché intérieur;
  - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité;
  - c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
  - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
  - e) l'environnement;
  - f) la protection des consommateurs;
  - g) les transports;
  - h) les réseaux transeuropéens;
  - i) l'énergie;
  - j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
  - k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.
3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en oeuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.
4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

#### **Article 6 du TFUE**

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
- b) l'industrie;
- c) la culture;
- d) le tourisme;
- e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;
- f) la protection civile;
- g) la coopération administrative.

#### **Article 51 de la charte des droits fondamentaux**

##### **Champ d'application**

.....2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

# COMPETITIVITE

**COMMENTAIRE DE RM :** La recherche de compétitivité est un des maîtres objectifs du traité de Lisbonne. Celui-ci va jusqu'à essayer de la marier avec les aspirations sociales – **article 3-3 du TUE (ex-I-3-3 du TCE)**. Contradiction insoluble. La contradiction est d'autant plus insoluble, qu'à l'**article 151 du TFUE (ex-III-209 du TCE)**, l'Union et les Etats membres s'en remettent au fonctionnement du marché intérieur pour promouvoir le progrès social, tout en rappelant la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Depuis le déclenchement de la crise des subprimes, un certain Allan Greenspan, principal théoricien du libéralisme économique, a avoué qu'il avait fait une lourde erreur en théorisant que le marché ne devait absolument pas être régulé, surtout par une puissance publique, puisque disait-il, les lois naturelles du marché économique l'amèneraient à s'autoréguler tout seul. Nous connaissons la suite.

Je rappelle que le traité de Lisbonne a été signé après qu'a commencé la crise des subprimes (juillet 2007).



## Article 3 du TUE

(ex-article 2 TUE)

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.
3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une **économie sociale de marché hautement compétitive**, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.....

## Article 151 du TFUE

(ex-article 136 TCE)

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la **nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union**.

Ils estiment qu'**une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux**, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

## Article 173 du TFUE

(ex-article 157 TCE)

1. L'Union et les **États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.**

À cette fin, conformément à un **système de marchés ouverts et concurrentiels**, leur action vise à:

- accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, et notamment des petites et moyennes entreprises;
- encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;
- favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique....

#### **Article 195 du TFUE**

1. L'Union complète l'action des États membres dans le secteur du tourisme, notamment en promouvant la **compétitivité** des entreprises de l'Union dans ce secteur....

## CONCURRENCE

**COMMENTAIRE DE RM :** Dans le commentaire du TCE que j'ai fait à la fiche Concurrence, j'écrivais : « *La concurrence libre et non faussée est érigée en mode de relations économiques, à l'intérieur même des frontières de l'union européenne (I-3-2 du TCE).* »

Conscients que les opinions européennes, française et hollandaise, plus particulièrement, étaient hostiles au principe de la concurrence libre et non faussée, les représentants des gouvernements européens, droite et gauche confondus, Sarkozy en tête, ont jugé plus prudent de faire disparaître ce principe de l'**article 3 du TUE**, alors qu'il figurait dans son équivalent, l'**article I-3 du TCE**.

Mais ne vous réjouissez pas trop vite. Ce principe est réaffirmé tout au long du traité de Lisbonne, sous une forme tronçonnée. Vous ne lirez jamais ce concept dans son entier dans le traité de Lisbonne, comme d'ailleurs dans le TCE. Il apparaît dans nombre d'articles sous la forme « concurrence non faussée » ou « distorsion de concurrence », et dans d'autres sous la forme « concurrence libre », exactement comme dans le TCE.

Ainsi dans les articles 32 (ex III-151-6), 101 (ex III-161), 102 (ex-III-162), 107 (ex-III-167), 113 (ex-III-171), 116 (ex-III-174), 119 (ex-III-177), 120 (ex-III-178), 127 (ex-III-185), 173 (III-279), 326 (ex-III-416), 346, 348 du TFUE et dans le protocole n° 27.

Mais ce qui montre le mieux que le traité de Lisbonne est tout aussi ultralibéral que son prédécesseur le TCE, c'est le tour de passe-passe auquel se sont livrés les négociateurs du traité de Lisbonne. Dans l'article 3 du TUE, ils ont fait disparaître le passage figurant dans l'article I-3 du TCE : « la concurrence est libre et non faussée ». Oui mais voilà, dans le protocole n° 27 de ce même traité de Lisbonne, intitulé « *Sur le marché intérieur et la concurrence* », on lit dès le premier alinéa : « *Compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée, ...* ».

Lecture attentive de l'article 3 du TUE, vous constaterez que le mot « concurrence » n'y est jamais mentionné, ni de près ni de loin, a fortiori « non faussée ».

En vérité, les négociateurs du traité de Lisbonne, tout à leur volonté de tromper l'opinion, ont retiré le fameux passage de l'article 3 du TUE, mais arrivés au protocole n° 27, leur conception ultralibérale est revenue au galop et, dans un excès de sincérité, ils ont complètement oublié qu'ils l'avaient fait disparaître. C'est une véritable escroquerie intellectuelle.

Or, avant même l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la concurrence entre les Etats membres est déjà faussée. Ainsi, les dix nouveaux membres (pays de l'Est) pratiquent une fiscalité quasi nulle à l'égard des entreprises. C'est d'ailleurs ce qui, avec les bas coûts salariaux, expliquent une bonne partie des délocalisations des entreprises de l'Ouest vers l'Est de l'Europe.

C'est un petit peu comme si en France, les régions se faisaient la guerre économique. Il n'y aurait plus de France. Au nom du respect du principe de la concurrence libre et non faussée, les aides publiques ne sont pas possibles – **article 107 du TFUE (ex-III-167 du TCE)**.

Quant à « *l'économie sociale de marché hautement compétitive* » - **article 3 du TUE (ex-I-3-3 du TCE)**, il s'agit là d'un mariage d'objectifs parfaitement antinomiques. L'obligation de services publics jusque dans les coins les plus reculés de France peut-elle s'accommoder avec la recherche de la haute compétitivité ?



### Article 3 du TUE

(ex-article 2 TUE)

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.
3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une **économie sociale de marché hautement compétitive**, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.
4. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.
5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.
6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.

### Article 106 du TFUE

(ex-article 86 TCE)

.....**2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.....**

### Article 107 du TFUE

(ex-article 87 TCE)

**1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.....**

### Article 116 du TFUE

(ex-article 96 TCE)

Au cas où la Commission constate qu'une **disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur et provoque, de ce fait, une distorsion** qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les États membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les directives nécessaires à cette fin. Toutes autres mesures utiles prévues par les traités peuvent être adoptées.

### **Article 119 du TFUE**

(ex-article 4 TCE)

1. Aux fins énoncées à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par les traités, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où **la concurrence est libre**.

2. Parallèlement, dans les conditions et selon les procédures prévues par les traités, cette action comporte une monnaie unique, l'euro, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans l'Union, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où **la concurrence est libre**.

3. Cette action des États membres et de l'Union implique le respect des principes directeurs suivants: prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stable.

### **PROTOCOLE (no 27)**

#### **SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR ET LA CONCURRENCE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

COMPTE TENU du fait que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un **système garantissant que la concurrence n'est pas faussée**,

SONT CONVENUES que à cet effet, l'Union prend, si nécessaire, des mesures dans le cadre des dispositions des traités, y compris l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le présent protocole est annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## COOPERATION

**COMMENTAIRE DE RM :** La recherche de coopération entre les Etats membres, quel que soit le nombre de ceux qui y sont intéressés, semble être une voie à favoriser. Le principe de la coopération, admis dans le traité de Lisbonne, est donc positif. Mais l'**article 20 du TUE (ex-I-44 du TCE)** en limite considérablement les possibilités. Neuf pays, au moins, doivent souhaiter cette coopération renforcée. Et elle doit ensuite être adoptée à l'unanimité des Etats membre – **article 329 du TFUE (ex-III-419 du TCE)**.

De plus, une contradiction s'est faufilée entre les articles 20 , 329 et 330 (exI-44 et III-419), relativement au mode d'adoption de la coopération renforcée.

Dans l'article 20 du TUE, au point 3, il est écrit : *« Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »*

**3. Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote.**

*Les modalités de vote sont prévues à l'article 330 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne... »*

L'article 330 du TFUE, confirme ce qui est écrit dans l'article 20 : *« Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote. »*

**L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants... »**

Mais à l'inverse, dans l'article 329, il est écrit : *« L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité. »*

Où est la vérité ?

Enfin, si l'article **20 du TUE** s'était appliqué au moment de la mise en œuvre du projet Airbus A380, il n'aurait pu voir le jour, puisque seulement quatre pays au lieu de neuf ont coopéré à son succès (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne).



### Article 20 du TUE

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

.....2. La décision autorisant une **coopération renforcée** est adoptée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et **à condition qu'au moins neuf États membres y participent**. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à l'article 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**3. Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote.**

Les modalités de vote sont prévues à l'article 330 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne...

### Article 326 du TFUE

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

Les coopérations renforcées respectent les traités et le droit de l'Union.

Elles ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

### **Article 329 du TFUE**

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par les traités, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objectifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée visée au premier alinéa est accordée par le Conseil, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

**L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision du Conseil, statuant à l'unanimité.**

### **Article 330 du TFUE**

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote.

**L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.**

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3.

### **Article 331 du TFUE**

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans l'un des domaines visés à l'article 329, paragraphe 1, notifie son intention au Conseil et à la Commission.

La Commission, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception de la notification, confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies et adopte les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, elle indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande. À l'expiration de ce délai, elle réexamine la demande, conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa. Si la Commission estime que les conditions de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, qui se prononce sur la demande. Le Conseil statue conformément à l'article 330. Il peut également adopter, sur proposition de la Commission, les mesures transitoires visées au deuxième alinéa.

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du haut représentant, peut également adopter les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération

renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation. Aux fins du présent paragraphe, **le Conseil statue à l'unanimité et conformément à l'article 330.**

#### **Article 332 du TFUE**

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

Les dépenses résultant de la mise en oeuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le **Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres**, après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

#### **Article 333 du TFUE**

(ex-articles 27 A à 27 E, 40 à 40 B et 43 à 45 TUE et ex-articles 11 et 11 A TCE)

1. Lorsqu'une disposition des traités susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 330 peut adopter une décision prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.
2. Lorsqu'une disposition des traités susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des actes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité **conformément aux modalités prévues à l'article 330** peut adopter une décision prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

## COORDINATION

**COMMENTAIRE DE RM :** A l'article 2 du TFUE (ex-I-12 du TCE), les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi. S'agit-il d'une coordination entre ces deux politiques à l'intérieur de chaque pays ? Où alors s'agit-il d'une coordination de ces deux politiques entre les Etats membres ? Dans tous les cas, rien n'est dit sur les moyens d'y parvenir.

A l'article 5 du TFUE (ex-I-15 du TCE), il est ajouté que « *L'Union PEUT prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.* ». Ce « peut » a une signification minorative. D'autant plus qu'à l'alinéa précédent du même article, il est précisé « *L'Union PREND des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres.* »



### Article 2 du TFUE

...3. **Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi (pourquoi pas sociales ? RM)** selon les modalités prévues par le présent traité, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

4. L'Union dispose d'une compétence, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, pour définir et mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, **coordonner** ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent **pas comporter d'harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres.....

### Article 5 du TFUE

1. **Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union.** À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.

Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.

2. **L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi** des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

3. **L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales** des États membres.

### Article 6 du TFUE

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, **coordonner** ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
- b) l'industrie;
- c) la culture;
- d) le tourisme;
- e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;
- f) la protection civile;
- g) la coopération administrative.

## DEFICITS PUBLICS

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 126 du TFUE (ex-III-184 du TCE)** interdisant les déficits excessifs, toute politique de relance basée sur le déficit (comme aux Etats-Unis) est donc rendue impossible. La crise des subprimes est en train de démontrer l'inanité de cet article.



### Article 126 du TFUE

(ex-article 104 TCE)

#### 1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.

2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après:

a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins:

— que le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence,

— ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;

b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.

Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé aux traités.

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Le comité économique et financier rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis à l'État membre concerné et elle en informe le Conseil.

6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adopte, sans délai injustifié, sur recommandation de la Commission, les recommandations qu'il adresse à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

10. Les droits de recours prévus aux articles 258 et 259 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, de renforcer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;
- inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné;
- exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de l'Union, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé;
- imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

12. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions ou recommandations visées aux paragraphes 6 à 9 et 11 dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.

13. Lorsque le Conseil prend ses décisions ou recommandations visées aux paragraphes 8, 9, 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission.

Lorsque le Conseil adopte les mesures visées aux paragraphes 6 à 9, 11 et 12, il statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point a).

14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en oeuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé aux traités.

Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

### **Article premier du Protocole n° 12**

Les valeurs de référence visées à l'article 126, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont les suivantes:

- 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut aux prix du marché;
- 60 % pour le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché.

## DIRECTIVE BOLKESTEIN

**COMMENTAIRE DE RM :** Rédigé de manière ambiguë, l'article 56 du TFUE (ex-III-144 du TCE), peut faire craindre que la directive Bolkestein n'est pas enterrée.

Mais l'article 45-3c du TFUE (ex-III-133c du TCE) dit clairement que les travailleurs peuvent travailler dans un des Etats membres dans les conditions de la Loi du pays accueillant. Il en est de même pour les professions libérales – article 57d du TFUE (ex-III-145d du TCE).

J'ai donc changé d'avis sur ce point.



### Article 45 du TFUE

(ex-article 39 TCE)

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
  - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
  - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
  - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,**
  - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

### Article 56 du TFUE

(ex-article 49 TCE)

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

### Article 57 du TFUE

(ex-article 50 TCE)

Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.**

**Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.**

# DROIT A L'EDUCATION

**COMMENTAIRE DE RM :** En France, l'enseignement n'est obligatoire que de 6 à 16 ans. L'école maternelle, non obligatoire, deviendra-t-elle payante, si l'on s'en tient à l'**article 14 de la CDFUE (ex-II-74 du TCE)** ?



## **Article 14 de la CDFUE**

### **Droit à l'éducation**

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. **Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.**
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

## DROIT DE GREVE

**COMMENTAIRE DE RM :** Le lock-out (la manière de faire grève pour les patrons), interdit en France, est rendu possible à l'**article 28 de la CDFUE (ex-II-88 de la TCE)**. Quel progrès !



### **Article 28 de la CDFUE**

#### **Droit de négociation et d'actions collectives**

**Les travailleurs et les employeurs**, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la **grève**.

## DROIT DE PETITION

**COMMENTAIRE DE RM :** Ce fameux droit de pétition, qui nous est présenté par les thuriféraires du traité de Lisbonne comme un référendum d'initiative populaire, doit provenir d'un million de ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres (????????). Ils n'ont que le droit d'inviter la Commission (technocrates non élus) à vouloir bien donner une suite législative et/ou juridique à leur proposition - **article 11 du TUE (ex-I-47-4 du TCE)**. La Commission fera donc comme bon lui semble.



### Article 11 du TUE

1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.
2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission européenne procède à de larges consultations des parties concernées.
4. **Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins**, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, **peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne**, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

Les procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative sont fixées conformément à l'article 24, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### Article 24 du TFUE

(ex-article 21 TCE)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11 du traité sur l'Union européenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 227.

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 228.

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 13 du traité sur l'Union européenne dans l'une des langues visées à l'article 55, paragraphe 1, dudit traité et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

### Article 227 du TFUE

(ex-article 194 TCE)

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une **pétition** au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement.

### Article 44 de la CDFUE

#### Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

# DROIT DE RETRAIT

**COMMENTAIRE DE RM** : Enfin quelque chose de positif – **article 50 du TUE (ex-I-60-1 du TCE)**.



## **Article 50 du TUE**

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

## DROITS DE L'HOMME

**COMMENTAIRE DE RM :** En matière de droits de l'homme, ce traité reconnaît, aux articles 6 du TUE (ex-I-9 du TCE) et 52 de la CDFUE (ex-II-112 du TCE), la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de préciser que, contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette convention ne contient que les libertés individuelles et non les droits collectifs. Ni la signature de cette convention, ni la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne créent de nouvelles compétences à l'Union qui n'a donc pas les pouvoirs de faire respecter les droits qu'elle proclame – **article 51 de la CDFUE (ex-II-111-2 du TCE)**.



### Article 6 du TUE

(ex-article 6 TUE)

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

### Article premier du Protocole n° 8

L'accord relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «Convention européenne»), prévue à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, doit refléter la nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne:

- a) les modalités particulières de l'éventuelle participation de l'Union aux instances de contrôle de la Convention européenne;
- b) les mécanismes nécessaires pour garantir que les recours formés par des États non membres et les recours individuels soient dirigés correctement contre les États membres et/ou l'Union, selon le cas.

### Article 51 de la CDFUE

#### Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

## **Article 52 de la CDFUE**

### **Portée et interprétation des droits et des principes**

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.
7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

# DUREE DE LA CONSTITUTION

**COMMENTAIRE DE RM :** Selon l'article 356 de la TFUE (ex-IV-446 du TCE), le présent traité est conclu pour une durée illimitée. Brrrrrr !



## **Article 356 du TFUE**

(ex-article 312 TCE)

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

# EMPLOI

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 145 du TFUE (ex-III-203 du TCE)** ci-dessous, renvoyant à l'article 3, dit très clairement que dans ce traité, la main d'œuvre doit s'adapter aux conditions du marché où la concurrence est libre et non faussée, le tout étant inscrit dans une économie sociale de marché hautement compétitive.

Avec le traité de Lisbonne, flexibilité et dérégulations sociales ont de beaux jours devant elles.



## **Article 145 du TFUE**

(ex-article 125 TCE)

Les États membres et l'Union s'attachent, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à **promouvoir une main-d'oeuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie**, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.

# ENERGIE

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 194 du TFUE (ex-III-256 du TCE)** consacre la directive de libéralisation de l'énergie qui sans ce traité pourrait encore être remise en cause par un changement de majorité.

L'article 170 du TFUE (ex III-246 du TCE) enfonce le clou.



## **Article 170 du TFUE**

(ex-article 154 TCE)

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 26 et 174 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, l'Union contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

2. **Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels**, l'action de l'Union vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.

## **Article 194 du TFUE**

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et
- d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.

# FISCALITE

**COMMENTAIRE DE RM :** Les disparités fiscales sont énormes entre tous les pays d l'Union européenne. Rien n'est prévu dans le traité de Lisbonne pour en favoriser l'harmonisation. Bien au contraire. L'**article 114 du TFUE (ex-III-172 du TCE)**, qui commence bien en son paragraphe 1, est éclairant en son point 2, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, entre autres.

Les dispositions fiscales ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des Etats membres **articles 192-2a (ex-III-234-2a du TCE) et 113 du TFUE (ex-III-171 du TCE)**. Autant dire jamais. Le dumping social et fiscal ont de belles années devant eux.



## **Article 113 du TFUE**

(ex-article 93 TCE)

**Le Conseil, statuant à l'unanimité** conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, **arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects** dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence.

## **Article 114 du TFUE**

(ex-article 95 TCE)

**1.** Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

**2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.**

## **Article 192 du TFUE**

(ex-article 175 TCE)

.....2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;.....

## HARMONISATIONS

**COMMENTAIRE DE RM :** L'idée d'aboutir un jour à la formation des Etats-Unis d'Europe est une utopie dont la réalisation est souhaitable.

En bonne logique, on aurait pu attendre du traité de Lisbonne qu'il s'efforce d'effacer progressivement les différences entre les Etats membres.

Il n'en est rien. En exigeant leur unanimité pour adopter des règles d'harmonisation, à travers de nombreux articles, ou, pire encore, en interdisant, dans de nombreux autres, que soient adoptées des dispositions d'harmonisation, tout est fait pour que les Etats membres entretiennent entre eux des rapports de concurrence, pouvant être faussés en raison, précisément, de la disparité de leurs règles fiscales, salariales, de protection sociale,.....

Il est vrai que les initiateurs du traité de Lisbonne, en bons libéraux, ont concocté l'**article 151 du TFUE (ex-III-209 du TCE)**. Ils y manifestent une confiance aveugle dans les vertus « *du fonctionnement du marché qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux* ».

A la faveur de la crise des subprimes, même les libéraux sont obligés de convenir que laissé libre, le marché favorise les disparités sociales et économiques plutôt que leur harmonisation.

Autre contradiction, dans les **articles 149, 165, 168 et 196 du TFUE (ex-III-207, III-282, III-278 et III-284 du TCE)**, il est en même temps prôné la recherche de coopération et l'empêchement d'harmonisation.

Les secteurs concernés par les interdictions d'harmonisation sont très variés et peuvent être fondamentaux :

- Lutte contre les discriminations – **article 19 du TFUE (ex-III-124 du TCE)**,
- Immigration – **article 79 du TFUE (ex-III-267 du TCE)**,
- Prévention du crime – **article 84 du TFUE (ex-III-272 du TCE)**,
- taxes sur le chiffre d'affaires, impôts indirects – **article 113 du TFUE (ex-III-171)**,
- emploi – **article 149 du TFUE (ex-III-207)**,
- santé, sécurité des travailleurs, conditions de travail, sécurité sociale, protection sociale, résiliation du contrat de travail, égalité femmes-hommes, exclusion sociale – **article 153 du TFUE (ex-III-210)**,
- coopération en matière de jeunesse, sport, éducation – **article 165 du TFUE (ex-III-282 du TCE)**,
- formation professionnelle – **article 166 du TFUE (ex- III-283 du TCE)**,
- culture – **article 167 du TFUE (ex- III-280 du TCE)**,
- santé – **article 168 du TFUE (ex- III-278 du TCE)**,
- développement industriel – **article 173 du TFUE (ex- III-279 du TCE)**,
- progrès scientifique et technique – **article 189 du TFUE (ex- III-254 du TCE)**,
- tourisme – **article 195 du TFUE (ex- III-281 du TCE)**,
- prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine – **article 196 du TFUE (ex- III-284 du TCE)**,
- droit de l'Union – **article 197 du TFUE (ex- III-285 du TCE)**,
- politique commerciale – **article 207 du TFUE (ex- III-315 du TCE)**.

Pour les secteurs concernés par les interdictions d'harmonisation, très nombreux, je ne joins pas les articles ci-après. Leur point commun, c'est qu'à la fin de chacun de ces articles il est mentionné : « *à l'exclusion de toute harmonisation* ».



### Article 149 du TFUE

(ex-article 129 TCE)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peuvent adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la **coopération** entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'**emploi** par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes.

**Ces mesures ne comportent pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.**

### Article 151 du TFUE

(ex-article 136 TCE)

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la **nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union**.

Ils estiment qu'**une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux**, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

### Article 165 du TFUE

(ex-article 149 TCE)

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité **en encourageant la coopération entre États membres** et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

- à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;
- à encourager le développement de l'éducation à distance;
- à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.
4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:
- le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, **à l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
  - le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations.

### Article 168 du TFUE

(ex-article 152 TCE)

1. Un niveau élevé de protection de la **santé humaine** est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.
- L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci. L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.
2. **L'Union encourage la coopération entre les États membres** dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières.
- Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.
3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.
4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 6, point a), et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point k), le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribuent à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:
- a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;
  - b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;
  - c) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical.
5. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peuvent également adopter des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, **à l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres.....

**Article 196 du TFUE**

1. **L'Union encourage la coopération** entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

L'action de l'Union vise:

- a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union;
- b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux;
- c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, **à l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

## INDEPENDANCE DES ETATS

**COMMENTAIRE DE RM :** En matière de politique étrangère, les Etats membres perdent leur indépendance dans tous les domaines, puisqu'il ne leur est pas permis d'agir contrairement aux intérêts de l'Union, ni au risque de nuire à son efficacité –**article 24 du TUE (ex-I-16-1 et 2 du TCE)**.

Le projet de défense commune envisagé au point 1 de l'**article 24 du TUE** et au point 4 de l'**article 2 du TFUE (ex-I-12 du TCE)**, séduisant, si l'on admet qu'existe une défense, me fait craindre que notre pays soit entraîné dans une aventure militaire qu'il ne voudrait pas. J'ai en mémoire la divergence fondamentale apparue entre la France et ses partenaires européens au moment de la guerre en Irak, déclenchée par Bush 2.



### Article 24 du TUE

(ex-article 11 TUE)

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une **politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune**.

La politique étrangère et de sécurité commune est soumise à des règles et procédures spécifiques. Elle est définie et mise en oeuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. L'adoption d'actes législatifs est exclue. Cette politique est exécutée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et par les États membres, conformément aux traités. Les rôles spécifiques du Parlement européen et de la Commission dans ce domaine sont définis par les traités. La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article 40 du présent traité et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article 275, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure, l'Union conduit, définit et met en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.

**3. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine.**

**Les États membres oeuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.**

Le Conseil et le haut représentant veillent au respect de ces principes.

### Article 2 du TFUE

1. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en oeuvre les actes de l'Union.

2. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par le présent traité, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

**4. L'Union dispose d'une compétence, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, pour définir et mettre en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.**

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine.

# INDUSTRIE

**COMMENTAIRE :** Ouf ! l'industrie de l'Union a failli être mise en demeure d' « *encourager l'environnement* », mais c'est de celui qui est « *favorable à l'initiative et au développement des entreprises* » qu'il s'agit – **article 173 du TFUE (ex-III-279-1b du TCE)**. Elles pourront continuer à « compétitiver » sans frein, au mépris de l'environnement.



## **Article 173 du TFUE**

(ex-article 157 TCE)

1. L'Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées.

À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à:

- accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de l'Union, et notamment des petites et moyennes entreprises;
- encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;
- favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

2. Les États membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions des traités. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, peuvent décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par l'Union, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence ou comportant des dispositions fiscales ou relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

# LAÏCITE ET RELIGION

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 17 du TFUE (ex-I-52 du TCE)** institutionnalise les relations de l'Union avec les églises. Quant à la laïcité elle n'existe pas dans cette Constitution.

L'**article 10 de la CDFUE (ex-II-70 du TCE)** va à l'encontre des dispositions de notre loi sur les signes ostensibles d'appartenance à une religion, en milieu scolaire.

Compte tenu de la supériorité (norme juridique) des textes européens sur les textes français, les fanatiques religieux français n'hésiteront pas à recourir à l'Europe pour imposer leur manière de s'afficher en public, voire plus.



## **Article 17 du TFUE**

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

## **Article 10 de la CDFUE**

### **Liberté de pensée, de conscience et de religion**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la **liberté de manifester sa religion** ou sa conviction individuellement ou collectivement, **en public** ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

# LIBERALISATION

**COMMENTAIRE DE RM :** Dans le traité de Lisbonne, les notions de libéralisation, libre circulation, compétition, compétitivité, concurrence libre, concurrence non faussée, distorsion de concurrence économie de marché, se rencontrent à tous les étages.

Le terme « marché » est répété 78 fois, « concurrence » 27 fois, « banque » 176 fois. A l'inverse, l'expression « progrès social » n'est citée que trois fois et « plein emploi » une seule fois.

Normal ! puisqu'il s'agit d'un texte d'essence exclusivement libérale. Les tenants de l'Europe libérale nous disent que c'était déjà le cas depuis le traité de Rome en 1957. C'est vrai, mais ce n'était qu'un principe général. Avec ce traité, on entre dans les détails à caractère contraignant. Ce qui n'était pas le cas avant.

A l'**article 60 du TFUE (ex-III-148 du TCE)**, les Etats membres pourront faire leur possible pour amplifier le mouvement de libéralisation au-delà de la mesure obligatoire.

Pour les antilibéraux ou anticapitalistes, à lui seul, cet article suffit à rejeter tout le traité de Lisbonne. Si bien que, même en cas de changement de majorité politique dans un pays de l'Union, la nouvelle majorité devra passer sous les fourches caudines du traité de Lisbonne.

Anecdotiquement, mais peut-être pas, au milieu des changements cosmétiques intervenus entre le TCE de 2005 et le traité de Lisbonne, s'en est glissé un qui me paraît important. Vous le trouverez en comparant les **articles 46, 58 et 59 du TFUE** et leur équivalent dans le TCE, les **articles III-134, III-146 et III-147**. Dans les trois articles du TCE, est employé à plusieurs reprises le mot « libéralisation », alors que dans leur équivalent du TFUE, en lieu et place, est écrit le mot « libération ». Ce n'est pas du tout la même chose. Mais le mot « libération » est tellement moins gênant que le mot « libéralisation », que je n'arrive pas à croire qu'il ne s'agisse que d'un lapsus calami.



## **Article 46 du TFUE**

(ex-article 40 TCE)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 45, notamment:

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,  
 b) en éliminant, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclu entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la **libération des mouvements des travailleurs**,

c) en éliminant tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

## **Article 58 du TFUE**

(ex-article 51 TCE)

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.
2. La **libération** des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la **libération** de la circulation des capitaux.

### **Article 59 du TFUE**

(ex-article 52 TCE)

1. Pour réaliser la **libération** d'un service déterminé, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.
2. Les directives visées au paragraphe 1 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la **libération** contribue à faciliter les échanges des marchandises.

### **Article 60 du TFUE**

(ex-article 53 TCE)

Les États membres s'efforcent de procéder à la **libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire** en vertu des directives arrêtées en application de l'article 59, paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

### **Article 64 du TFUE**

(ex-article 57 TCE)

1. L'article 63 ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit national ou du droit de l'Union en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux. En ce qui concerne les restrictions existant en vertu des lois nationales en Bulgarie, en Estonie et en Hongrie, la date en question est le 31 décembre 1999.
2. Tout en s'efforçant de **réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers**, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.
3. Par dérogation au paragraphe 2, seul le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures qui constituent un recul dans le droit de l'Union en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

# MONDIALISATION

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 21 du TUE (ex-III-292 du TCE)** d'abord séduisant, entend imposer aux Etats membres et au monde entier les règles et objectifs de l'OMC.

L'article 206 du TFUE (ex-III-314 du TCE) consacre la libre circulation des marchandises et des investissements sans aucune règles, c'est-à-dire dans un univers de **concurrence libre et faussée**.

La libre circulation des marchandises et des investissements est souhaitable, mais dans le cadre d'échanges commerciaux internationaux fondés sur la loyauté, la réciprocité et l'harmonisation des règles sociales, fiscales et environnementales.



## Article 21 du TUE

1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies.

2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et oeuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin:

- a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;
- b) de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international;
- c) de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures;
- d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;
- e) **d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international;**
- f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable;
- g) d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine; et
- h) de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale.

3. L'Union respecte les principes et poursuit les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 dans l'élaboration et la mise en oeuvre de son action extérieure dans les différents domaines couverts par le présent titre et par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de ses autres politiques dans leurs aspects extérieurs.

L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques. Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, assurent cette cohérence et coopèrent à cet effet.

**Article 206 du TFUE**

(ex-article 131 TCE)

Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au **développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.**

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 42 du TUE (ex-I-41 du TCE)** place la politique de défense européenne dans le cadre du respect des principes de l'OTAN dont sont membres les principaux pays de l'Union, et alors que les pays de l'Est qui n'y sont pas encore aspirent à y entrer. Il est donc illusoire de penser que l'Union européenne pourrait avoir une défense indépendante de celle des Etats-Unis.

L'affaire de l'Irak, en général, et l'un de ses derniers avatars (volonté avortée des Italiens de retirer leurs troupes de ce brasier), en particulier, donnent une idée très claire de l'état de soumission de l'Union européenne aux desiderata des USA.

Quant à l'Europe « pacifique », elle donne pour objectif aux Etats membres d' « *améliorer progressivement leurs capacités militaires* » (article **I-41-3**).



### **Article 42 du TUE**

(ex-article 17 TUE)

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La **politique** de l'Union au sens de la présente section n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, **elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)** et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en oeuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

**Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires.** L'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (ci-après dénommée « Agence européenne de défense ») identifie les besoins opérationnels, promeut des mesures pour les satisfaire, contribue à identifier et, le cas échéant, mettre en oeuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et assiste le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions relatives à la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou sur initiative d'un État membre. Le haut représentant peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. La réalisation d'une telle mission est régie par l'article 44.

6. Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par l'article 46. Elle n'affecte pas les dispositions de l'article 43.

**7. Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir,** conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en oeuvre.

### **PROTOCOLE (no 10)**

#### **SUR LA COOPÉRATION STRUCTURÉE PERMANENTE ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 42 DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'article 42, paragraphe 6, et l'article 46 du traité sur l'Union européenne,

RAPPELANT que l'Union conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune; qu'elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires; que l'Union peut y avoir recours pour des missions visées à l'article 43 du traité sur l'Union européenne en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies; que l'exécution de ces tâches repose sur les capacités militaires fournies par les États membres, conformément au principe du «réservoir unique de forces»;

RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres;

**RAPPELANT que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour les États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste le fondement de la défense collective de ses membres, et qu'elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;**

CONVAINCUES qu'un rôle plus affirmé de l'Union en matière de sécurité et de défense contribuera à la vitalité d'une alliance atlantique rénovée, en accord avec les arrangements dits de «Berlin plus»;

DÉTERMINÉES à ce que l'Union soit capable d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent au sein de la communauté internationale;

RECONNAISSANT que l'Organisation des Nations unies peut demander l'assistance de l'Union pour mettre en oeuvre d'urgence des missions entreprises au titre des chapitres VI et VII de la charte des Nations unies;

**RECONNAISSANT que le renforcement de la politique de sécurité et de défense demandera aux États membres des efforts dans le domaine des capacités;**

CONSCIENTES que le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement de la politique européenne de sécurité et de défense suppose des efforts résolus des États membres qui y sont disposés;

RAPPELANT l'importance de ce que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité soit pleinement associé aux travaux de la coopération structurée permanente,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

**Article 2 du Protocole n° 10**

Les États membres qui participent à la coopération structurée permanente s'engagent, pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er:

- a) à coopérer, dès l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en vue d'atteindre des objectifs agréés concernant le niveau des dépenses d'investissement en matière d'équipements de défense, et à réexaminer régulièrement ces objectifs à la lumière de l'environnement de sécurité et des responsabilités internationales de l'Union;
- b) à rapprocher, dans la mesure du possible, leurs outils de défense, notamment **en harmonisant l'identification des besoins militaires**, en mettant en commun et, le cas échéant, en spécialisant leurs moyens et capacités de défense, ainsi qu'en encourageant la coopération dans les domaines de la formation et de la logistique;....

# PACTE DE STABILITE

**COMMENTAIRE DE RM :** En interdisant la possibilité de déficit budgétaire, le traité de Lisbonne ne se donne pas les moyens de combattre le chômage – **articles 126 et 127 du TFUE (ex-III-184 et 185 du TCE)**. Même les ultralibéraux américains s'accordent cette possibilité.

La crise des subprimes est en train de faire voler en éclats tous ces sacro-saints principes.



## **Article 126 du TFUE**

(ex-article 104 TCE)

**1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.....**

## **Article 127 du TFUE**

(ex-article 105 TCE)

**1. L'objectif principal du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé «SEBC», est de maintenir la stabilité des prix.** Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, tels que définis à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. **Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre**, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 119.....

## POLITIQUE ECONOMIQUE

**COMMENTAIRES DE RM :** Je recommande de lire l'article 121 du TFUE (ex-III-179 du TCE) à l'aune de l'article 60 du TFUE, dont je prétends qu'à lui seul il justifie que nous n'acceptons pas cette Europe-là. Rappelons ce qui est écrit dans cet article : « *Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire.....* »

L'obligation pour les États membres de se conformer au libéralisme économique ressort très clairement de l'article 121 du TFUE. Dans cet article, apparaît en filigrane l'idée de sanctions pour les pays récalcitrants.

J'ajoute que, si le traité de Lisbonne est hostile à toute harmonisation des règles sociales et fiscales, en matière de politique économique c'est tout à fait l'inverse. La coordination est préconisée.



### Article 121

(ex-article 99 TCE)

1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 120.

2. Le Conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union.

Sur la base de cette conclusion, le Conseil adopte une recommandation fixant ces grandes orientations.

Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation.

**3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans l'Union, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.**

Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.

**4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné.** Le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.

Dans le cadre du présent paragraphe, le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.

La majorité qualifiée des autres membres du Conseil se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point a).

5. Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.

6. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4.

**PROTOCOLE (no 14)  
SUR L'EUROGROUPE**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,**

**DÉSIREUSES** de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte dans l'Union européenne et, à cette fin, de développer une coordination sans cesse plus étroite des politiques économiques dans la zone euro;

## REVISION

**COMMENTAIRE DE RM :** L'obligation que la révision du traité de Lisbonne doive être adoptée à l'unanimité des Etats membres le rend en fait irrévocable.

En effet, les modifications du traité doivent être examinées sur décision du Conseil et rédigées par une convention travaillant par consensus, validées à l'unanimité par les 27 gouvernements, ratifiées par tous les Etats membres, acceptées par tous les Parlements nationaux – **article 48 du TUE (ex-III-443, 444 et 445)**.



### **Article 48 du TUE**

(ex-article 48 TUE)

1. Les traités peuvent être modifiés conformément à une procédure de révision ordinaire. Ils peuvent également être modifiés conformément à des procédures de révision simplifiées.

#### ***Procédure de révision ordinaire***

2. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités. Ces projets peuvent, entre autres, tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'Union dans les traités. Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.

3. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres telle que prévue au paragraphe 4.

Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

4. Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux traités.

**Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

5. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature d'un traité modifiant les traités, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

#### ***Procédures de révision simplifiées***

6. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux politiques et actions internes de l'Union.

Le Conseil européen peut adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **Le Conseil européen statue à l'unanimité**, après consultation du Parlement européen et de la Commission ainsi que de la Banque centrale européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La décision visée au deuxième alinéa ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités.

7. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le titre V du présent traité prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas. Le présent alinéa ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que des actes législatifs sont adoptés par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant l'adoption desdits actes conformément à la procédure législative ordinaire.

Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base du premier ou du deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision visée au premier ou au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions visées au premier ou au deuxième alinéa, **le Conseil européen statue à l'unanimité**, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

## SERVICES PUBLICS

**COMMENTAIRE DE RM :** La notion de Services publics est abandonnée au bénéfice de la notion, non définie dans le traité de Lisbonne, de Services d'intérêt économique général (SIEG).

Il faut se reporter au Livre Blanc de la Commission pour la définition de cette expression, page 23 « (...) elle se réfère aux services de nature économique que les Etats membres ou la Communauté soumettent à des obligations spécifiques de service public en vertu d'un critère d'intérêt général. ». Seule la nature économique justifie l'intérêt porté aux SIEG. Ils peuvent d'ailleurs être indifféremment publics ou privés, page 24 : « (...) **Le fait que les fournisseurs de services d'intérêt général soient publics ou privés n'a pas d'importance dans le droit communautaire ; ils jouissent de droits identiques et sont soumis aux mêmes obligations.** »

Les SIEG sont donc bien éloignés de la notion de service public. Ce que la Commission confirme, en page 23 : « (...) **Il convient de souligner que les termes « service d'intérêt général » et « service d'intérêt économique général » ne doivent pas être confondus avec l'expression « service public » (...)** »

Le but recherché est de faciliter la privatisation des services considérés rentables, en les soumettant aux règles de la concurrence – **article 106 du TFUE (ex-III-166-2 du TCE)**. La partie non rentable de ces SIEG devant rester SIEG.

Nous vivons déjà ce phénomène en France.

Exemples : dans le domaine de la Santé, les hôpitaux publics ont pour obligation de prendre en charge tous les cas (opérations lourdes nécessitant des équipements sophistiqués et coûteux, comme interventions légères). Les cliniques privées limitent leurs prestations aux situations les moins graves, très rentables. La concurrence est ainsi faussée.

Il en est de même entre l'enseignement public (obligation de prendre tous les élèves) et l'enseignement privé (sélection possible des élèves).

Avec la philosophie inscrite dans le traité de Lisbonne, il en sera de même dans d'autres secteurs (EDF, SNCF, Poste,.....). Après l'ouverture à la concurrence, seuls resteront publics les services les moins rentables (obligation de service jusque dans les bourgades les plus reculées). Seront privatisés ceux qui seront rentables.

A l'**article 14 du TFUE (ex-II-122 du TCE)**, on comprend que l'Union n'attribue pas de valeur particulière aux SIEG mais que ce sont les Etats qui la constituent qui leur attribuent chacun leur valeur.

Là encore, l'Union ne s'engage pas sur les SIEG.

Rappelons qu'au nom du principe de la concurrence libre et non faussée, les aides d'Etat ne sont pas possibles – **article 107-1 du TFUE (ex-III-167-1 du TCE)**, sous peine que l'Etat concerné soit condamné par la Cour de justice européenne – **article 108-2 du TFUE (ex-III-168-2 du TCE)**.

Enfin, l'**article 123 du TFUE (ex-III-181 du TCE)** stipule qu'aucun organisme ou entreprise public ne peut contracter de crédit auprès de la Banque Centrale Européenne ou des banques nationales.

En résumé, l'objectif est de privatiser les profits et de socialiser les pertes.



### Article 14 du TFUE

(ex-article 16 TCE)

Sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité, et eu égard à la place qu'occupent les **services d'intérêt économique général** parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.

### Article 106 du TFUE

(ex-article 86 TCE)

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus.

**2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.**

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

### Article 107

(ex-article 87 TCE)

**1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.**

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées **sans discrimination liée à l'origine des produits,**

### Article 108 du TFUE

(ex-article 88 TCE)

**1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.**

**2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.**

**Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.**

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

### **Article 123 du TFUE**

(ex-article 101 TCE)

**1. Il est interdit à la Banque centrale européenne et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées «banques centrales nationales», d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions, organes ou organismes de l'Union, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne, du même traitement que les établissements privés de crédit.

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 34 de la CDFUE (ex-II-94 du TCE)**, indique que l'aide au logement est substituée au droit au logement inscrit dans notre Constitution.

L'**article 151 du TFUE (ex-II-209 du TCE)** comporte une vue de l'esprit et une contradiction.

La vue de l'esprit, c'est que le traité de Lisbonne s'en remet au fonctionnement du marché intérieur (illusion), aux procédures prévues dans ce traité, et au rapprochement des dispositions législatives des Etats membres pour favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux.

La contradiction apparaît dès la lecture de l'**article 153 du TFUE (ex-III-210 du TCE)**. Dans cet article, il est manifeste que la recherche de toute harmonisation des règles sociales des Etats membres est interdite.



### **Article 151 du TFUE**

(ex-article 136 TCE)

L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en oeuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la **nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union**.

Ils estiment qu'**une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux**, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

### **Article 153 du TFUE**

(ex-article 137 TCE)

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:

- a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) les conditions de travail;
- c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs;
- d) la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
- e) l'information et la consultation des travailleurs;
- f) la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5;
- g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union;
- h) l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 166;
- i) l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail;
- j) la lutte contre l'exclusion sociale;
- k) la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c).

2. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil:

a) peuvent adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, **à l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g).

3. Un État membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en oeuvre des directives prises en application du paragraphe 2 ou, le cas échéant, la mise en oeuvre d'une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 155.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive ou une décision doit être transposée ou mise en oeuvre, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive ou ladite décision.

4. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article:

— ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier;

— ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

## Article 34 de la CDFUE

### Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une **aide au logement** destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

# TRANSPORT

**COMMENTAIRE DE RM :** Les transporteurs dont il est parlé dans l'**article 94 du TFUE (ex-II-239 du TCE)** sont évidemment les transporteurs routiers.

Il est clair que cet article interdit, au prétexte de ne pas créer de difficultés économiques aux transporteurs routiers, que soient privilégiés les transports ferroviaires et fluviaux, pourtant plus respectueux de l'environnement et de la sécurité.



## **Article 94 du TFUE**

(ex-article 74 TCE)

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, prise dans le cadre des traités, doit **tenir compte de la situation économique des transporteurs.**

# TRAVAIL

**COMMENTAIRE DE RM : L'article 15 de la CDFUE (ex-II-75 du TCE)** substitue le Droit de travailler au Droit au travail. N'est-ce pas pour culpabiliser les travailleurs au chômage qui n'exerceraient pas leur droit constitutionnel de travailler ?

Tandis qu'avec le Droit au travail inscrit dans la Constitution française, la situation de chômage subie par le salarié ne lui est pas imputable, mais incombe à la société.

A propos du **point 3 de l'article 15 de la CDFUE**, à quoi correspondent « *des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union* » ?

Je suis d'autant plus perplexe, qu'entre chaque pays de l'Union les conditions de travail ne sont pas équivalentes. Et si se cachait derrière ce point 3, l'objectif que chaque salarié travaillant dans un pays de l'Union autre que son pays d'origine y travaillerait dans les conditions légales de son pays d'origine ? Nous ramenant à l'esprit de la directive Bolkestein. Toutes les suppositions sont permises.

Que penser du vote du Parlement européen, le 12 mai 2005, portant désormais la durée maximale du temps de travail en Europe à 48 heures ? C'est peut-être un progrès dans certains pays européens, pas pour la France. En effet, dans notre pays, selon l'article L 212-7 (L. no 2000-37, 19 janv. 2000) du Code du travail : « *La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures. Un décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche peut prévoir que cette durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures* ». *Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures* ».

*À titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de « quarante-six heures » fixée ci-dessus.*

*En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de « quarante-huit heures » fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. »*



## Article 15 de la CDFUE

### Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le **droit de travailler** et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen de l'Union a la **liberté de chercher un emploi, de travailler**, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.